

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

La présente location est consentie et acceptée à usage d'habitation principale.

Les locaux et leurs accessoires privatifs faisant l'objet de la présente location sont ceux visés au contrat, au décompte de surface corrigée ou surface utile et à l'état des lieux d'entrée joints en annexe. Font également partie de la présente location, les locaux et installations collectifs auxquels les locataires ont accès. Les terrains, locaux ou installations non décrits ci-dessus ne font pas partie de la location. Néanmoins, certains d'entre eux peuvent être laissés momentanément à la disposition des locataires.

Le locataire dispose d'un délai de deux mois, après notification pour contester le décompte de la surface corrigée ou surface utile.

Le locataire reconnaît avoir été informé par CHAUMONT HABITAT que les lieux loués sont régis par la législation HLM et la loi n°861290 du 23 décembre 1986 modifiée, complétée et partiellement abrogée par la loi du 6 juillet 1989, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et par une convention conclue entre l'État et CHAUMONT HABITAT. Le locataire peut prendre connaissance de cette convention au siège de CHAUMONT HABITAT qui lui ouvre droit, pendant la durée de la convention à l'aide personnalisée au logement.

Par ailleurs s'imposeront au locataire, toutes les décisions qui ont été ou seront prises par CHAUMONT HABITAT relatives aux immeubles dont il assure la gestion, soit qu'elles figurent dans le présent engagement, soit qu'elles fassent l'objet de conditions particulières de jouissance portées à la connaissance du locataire par voie d'affichage dans les immeubles ou par notification individuelle.

S'imposeront également à lui toutes dispositions légales ou réglementaires en matière d'HLM qui pourraient intervenir par la suite et qui seraient déclarées applicables aux locations en cours au moment de leur promulgation ou de leur mise en application.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA LOCATION

Le dépôt de garantie

Le locataire verse à la signature du bail un dépôt de garantie non révisable d'un montant égal au loyer de base. Le dépôt de garantie sera restitué en fin de location, après l'état des lieux de sortie, dans le délai légal de deux mois maximum, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Une caution attribuée sous forme de secours avancée par le F.S.L. devra être restituée à cet organisme au départ du locataire. Le dépôt de garantie ne portera pas intérêt au profit du locataire, et ne fera l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location. A aucun moment le locataire ne pourra invoquer le versement ainsi fait, pour se dispenser d'acquitter le loyer et les charges à leur échéance, le dépôt devant garder rigoureusement son caractère de garantie. En cas de non paiement ou de paiements partiels, les poursuites seront diligentées comme en matière de loyer.

Le loyer

La présente location est consentie au taux du loyer principal fixé par le Conseil d'Administration de CHAUMONT HABITAT conformément à la réglementation en vigueur.

Le paiement du loyer est une obligation qui peut être réglé :

- par chèque,
- par prélèvement automatique (avec 3 dates aux choix : le 7, le 12 ou le 17),
- en espèces à la caisse de la Recette du 1^{er} au 15 de chaque mois.

Il doit être effectué avant le 15 de chaque mois, à terme échu, dès réception de l'avis d'échéance qui fait apparaître le montant du loyer, de ses charges, et des frais de poursuites y compris les honoraires que CHAUMONT HABITAT serait amené à engager pour assurer le respect des clauses du présent contrat, notamment pour le recouvrement des loyers en retard restant à la charge du locataire, et ce dès le premier mois de loyer résiduel impayé (loyer + charges - APL).

Les locataires, lors de la signature du présent contrat, pourront demander que leur loyer fasse l'objet d'un prélèvement automatique. Le prix du loyer est révisable conformément à la législation en vigueur et aux clauses de la convention passée entre CHAUMONT HABITAT et l'État.

CHAUMONT HABITAT s'engage à remettre au locataire sur sa demande et après paiement intégral du loyer et des sommes accessoires, une quittance ou un reçu des sommes versées et, à tenir à la disposition du locataire, les formulaires de demande d'aide personnalisée au logement ainsi, que toutes les informations sur les conditions d'obtention de cette aide.

Engagement de paiement mutuel

Les locataires, colocataires déclarent se porter caution solidaire, sans bénéfice de discussion ni de division, du règlement des loyers, charges, taxes, impôts, réparations locatives, intérêts de retard, de toutes indemnités et de tous dommages et intérêts ainsi que des frais de poursuite.

Le présent engagement est souscrit pour toute la durée de l'engagement de location à compter de la prise d'effet du bail et pour une durée de 6 mois en cas de congé d'un occupant.

Les charges locatives

(Décret 82-955 du 9 novembre 1982 modifié par le décret 86-1316 du 26 décembre 1986)

En sus du loyer principal, le locataire devra s'acquitter d'un certain nombre de dépenses appelées charges locatives.

Le remboursement des charges locatives fait l'objet de provisions et les acomptes mensuels payés en même temps que le loyer principal, donne lieu à une régularisation annuelle. Ces provisions peuvent être modifiées en cours d'année.

Chaque année, CHAUMONT HABITAT remet au locataire pour chaque catégorie de dépenses un décompte individuel des dépenses récupérables de l'année écoulée et pour les logements collectifs, le mode de répartition.

Le règlement des sommes correspondant à la régularisation annuelle est exigible après le délai légal d'un mois qui suit l'envoi de ce décompte.

Pendant ce délai d'un mois, le locataire peut prendre connaissance au siège de CHAUMONT HABITAT des documents de gestion (factures, contrats) ayant permis l'établissement du décompte.

Les réparations locatives

Le locataire doit supporter conformément au Code Civil "les réparations locatives ou de menus entretiens" tels que définis notamment par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 et les textes qui pourraient le modifier ou le compléter.

Les dépenses de petit entretien et les menues réparations sont à la charge du locataire sauf si elles sont occasionnées par vétusté, mal façon, vice de construction. L'imputation des réparations locatives au locataire est effectuée suivant le barème arrêté par le Conseil d'Administration de CHAUMONT HABITAT.

⚡ Les grosses réparations

Après avoir au préalable prévenu les habitants lorsqu'un trouble de jouissance prolongé, doit en résulter, CHAUMONT HABITAT peut faire exécuter dans l'immeuble toutes réparations, tous travaux de transformation, de surélévation ou d'aménagement qu'elles qu'en soient les causes, le tout sans indemnités ni diminution de loyer.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

⚡ Assurance du locataire

Lors de la remise des clés, le locataire devra justifier avoir souscrit les assurances suivantes, auprès de la Société ou Compagnie de son choix :

- assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux) ;
- assurance couvrant les risques "recours des voisins "
- assurance du mobilier (incendie, explosions, dégâts des eaux, vol) ;
- responsabilité civile.

Cette obligation s'impose au locataire pendant toute la durée de la location parce que, conformément aux articles 1732-1733 et 1735 du Code Civil, il est responsable à l'égard de CHAUMONT HABITAT de tous les dommages aux locaux loués même si leurs causes sont inconnues, à moins qu'il ne prouve qu'ils aient eu lieu sans sa faute.

Chaque année, à la demande de CHAUMONT HABITAT, un mois avant la date anniversaire du contrat d'assurance la preuve de la souscription d'une assurance couvrant les risques de base mentionnés précédemment doit être fournie par le locataire. La preuve d'assurance est la production d'une attestation d'assurance d'une durée minimale d'un an et devra comporter les mentions ci-après :

1. localisation du risque (adresse)
2. nom de l'assuré
3. détail de garanties
4. périodes d'assurance

CHAUMONT HABITAT se réserve le droit de demander au locataire de lui produire une copie des conditions générales et une copie des conditions particulières du contrat d'assurance s'il le juge utile. Le non respect de l'obligation d'assurance des risques locatifs peut entraîner de plein droit **la résiliation du contrat de location un mois après un commandement demeuré infructueux.**

⚡ Obligation en cas de sinistre

Tout sinistre, quelle que soit sa nature, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la société ou compagnie d'assurance du locataire. Cette déclaration est faite par le locataire ou son représentant légal dans les formes et conditions prévues par son contrat. Le défaut de déclaration engage la responsabilité du locataire qui devra répondre des dégradations constatées par CHAUMONT HABITAT, pendant ou après le bail, conformément aux articles 1728 et suivants du Code Civil. Ainsi, les travaux éventuels de remise en état du logement sinistré resteront à sa charge et à ses frais ainsi que les loyers et accessoires qui courront pendant la réfection du logement. Le locataire devra prévenir le bailleur de tout sinistre survenu dans son logement.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

⚡ État des lieux d'entrée

Un état des lieux d'entrée est établi contradictoirement et signé par les deux parties, lors de la remise des clés.

L'état des lieux d'entrée, consigne l'état constaté des différents composants et équipements constituant les locaux faisant l'objet du présent contrat. Les anomalies non identifiables lors de l'établissement de ce constat devront, dans un délai de 15 jours maximum, être signalées par écrit au bailleur.

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffe.

⚡ Etat des lieux de sortie

Au départ du locataire, une visite contradictoire des locaux et annexes vidés de tous leur contenu est effectuée en présence d'un représentant de CHAUMONT HABITAT et du locataire, ou le cas échéant de son représentant dûment mandaté.

Si l'état des lieux ne peut être établi à l'amiable, il est établi à l'initiative de la partie la plus diligente, par huissier de justice, qui en avise les parties au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans cette hypothèse les frais en sont partagés par moitié entre les deux parties.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté par le locataire pour **une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.**

En cas d'abandon du domicile ou lors du décès du locataire, le contrat de location continue au profit :

- du conjoint
- des descendants qui vivaient avec lui à la date de l'évènement
- des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'évènement, à condition que le ou les bénéficiaires du transfert, remplissent les conditions d'attribution dudit logement.

La ou les personnes susceptibles de prétendre bénéficier de la contribution du contrat :

λdoivent informer CHAUMONT HABITAT de la situation et apporter la preuve de leurs droits au principe même de la continuation du contrat,

λdoivent justifier qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de la location du logement considéré. Si ces droits sont reconnus, doivent faire leur affaire de toutes dettes envers CHAUMONT HABITAT, de tous constats des lieux et de leurs suites à l'égard de l'abandon du domicile ou du décès du locataire, CHAUMONT HABITAT n'intervenant pas dans ce cas.

L'acceptation, par CHAUMONT HABITAT de la continuation du contrat est définie par la conclusion d'un avenant, comportant uniquement le changement de l'identité du locataire et impliquant accomplissement des obligations nées du contrat.

A défaut de personnes remplissant ces conditions, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès ou l'abandon du domicile par le locataire.

ARTICLE 6 : LE CONGE

Le locataire doit donner congé moyennant un délai de préavis de trois mois. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

Ce délai est ramené à un mois dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 (mutation professionnelle, perte d'emploi, ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, locataires âgés de plus de 60 ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion), à deux mois pour attribution d'un logement conventionné HLM si les deux logements appartiennent à des bailleurs différents et un mois, en cas d'attribution dans le parc du même bailleur d'un autre logement. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier.

En cas de non respect du préavis, le locataire s'oblige à payer le loyer correspondant à la période de préavis qui lui est applicable.

Dès la notification du congé, le locataire devra permettre la visite des lieux loués en vue d'une nouvelle location deux heures par jour, les jours ouvrables.

Le locataire est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

Dans l'hypothèse où CHAUMONT HABITAT serait obligé de faire entreprendre des travaux de réparation en lieu et place du locataire défaillant, les dégradations constatées étant de nature à rendre le logement concerné impropre à la location, le loyer et charges ou indemnité d'occupation et charges, seront à la charge du locataire pendant la durée d'exécution des travaux.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués. Il devra libérer bénévolement les lieux, faute de quoi, une simple ordonnance de référé suffirait pour prononcer son expulsion.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les obligations générales de CHAUMONT HABITAT et du locataire sont régies par la réglementation en vigueur et notamment par la réglementation HLM, le présent engagement de location, et le cas échéant, les accords collectifs de location s'appliquant aux logements qui font l'objet de la présente location.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS SPECIAUX CONCERNANT LES LOCATAIRES

1 Bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement

A la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, le locataire devra, sous peine de perdre le bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement, fournir régulièrement les documents nécessaires à son calcul et adresser toutes les pièces justificatives permettant le contrôle de ses ressources.

Lors de la résiliation du contrat de location pour changement de résidence, le locataire s'engage à prévenir l'Organisme liquidateur de l'Aide Personnalisée au Logement.

Le locataire est également informé que le montant du loyer et des charges deviendra exigible en totalité, si l'Aide Personnalisée au Logement n'est pas versée pour quelque motif que ce soit, et en particulier, en cas de :

- suppression à la suite de non-paiement du loyer,
- défaut de production de documents ou pièces pouvant permettre son calcul,
- dépassement du plafond de ressources.

1 Occupation des logements sociaux : Loi n°96-162 du 4 mars 1996

Les offices sont obligés de communiquer les renseignements statistiques sur l'occupation des logements et son évolution tous les trois ans au représentant de l'État dans le département après avoir procédé à une enquête auprès de leurs locataires. Les locataires sont tenus de répondre dans un délai d'un mois. A défaut, le locataire défaillant est redevable à l'organisme d'une pénalité, majorée par mois entier de retard.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas d'inexécution des conditions qui précèdent, et plus spécialement de modification des lieux, de non occupation personnelle, comme en cas de cession, subrogation du droit au bail, sous-location totale ou partielle, et en cas de défaut d'assurance, un mois après un commandement d'avoir à s'assurer resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du locataire et quiconque de son chef, sera poursuivie le cas échéant sur simple ordonnance rendue par le juge des référés auquel les parties attribuent compétence expresse et formelle.

En cas, soit de non paiement à leur échéance du loyer, des charges et autres accessoires dûment justifiés, soit de non versement du dépôt de garantie, et deux mois après un commandement de payer, resté infructueux, le présent contrat de location sera résilié de plein droit purement et simplement et l'expulsion du locataire et de quiconque de son chef, sera poursuivie par simple ordonnance rendue par le juge des référés auquel les parties attribuent compétence expresse et formelle.

ARTICLE 10 : LES CLAUSES PENALES

L'article 1226 du code civil dispose que "la clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

ARTICLE 11 : FRAIS ET ENREGISTREMENT

Aucun frais n'est dû par le locataire au titre du présent bail ou de la constitution de son dossier de location.

En revanche, tous les frais de poursuites y compris ceux des auxiliaires de justice que le bailleur sera amené à exposer pour assurer le respect des clauses du présent contrat, notamment pour le recouvrement des loyers en retard, seront à la charge du locataire.

Le locataire, après avoir pris connaissance du présent document, déclare accepter leurs dispositions qui constituent le contrat de location.

Fait et signé en 3 exemplaires, à Chaumont, le

Le Locataire,

Le conjoint ou concubin

Le (s) garant(s)

Le Président de Chaumont HABITAT

ANNEXE AU CONTRAT DE LOCATION

OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

⚡ Obligations du bailleur

- **CHAUMONT HABITAT** en sa qualité de bailleur, est tenu par les obligations fixées, notamment à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 :
- **D**' délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements en bon état de fonctionnement.
- **D**' assurer au locataire la jouissance paisible du logement, et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse mentionnée ci-dessus.
- **D**' entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu dans le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.
- **D**e ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

⚡ Obligations du locataire

Destination des lieux

- Les lieux loués seront occupés par le locataire et sa famille à titre de résidence principale, toute sous-location, même à titre gratuit en tout ou partie étant formellement interdite. Toute personne ne lui étant pas apparentée en ligne directe ou à son conjoint, ne pourra être logée habituellement dans les lieux, même à titre gratuit, sauf autorisation écrite du bailleur.
- Aucune activité de nature commerciale, artisanale ou libérale ne pourra être exercée dans les lieux loués sauf autorisation expresse du bailleur, et sans préjudice des majorations de loyer également applicables.
- En outre, le locataire devra aviser le bailleur de toute modification dans la composition de sa famille.

Utilisation des lieux

Au niveau de l'occupation

- Jouir des lieux et de leurs dépendances paisiblement : en conséquence, tous actes d'ivrogneries, toutes rixes, scènes d'injures, et autres constituent des infractions pouvant donner lieu à résiliation.
- Garnir les lieux loués de meubles et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre des loyers, impôts, taxes, charges et de l'exécution de la présente location.
- Ne faire aucun acte pouvant nuire à la tranquillité ou à la sécurité des voisins. Il est notamment et formellement interdit de faire du bruit. En tout état de cause, et quelle que soit l'heure, le locataire devra veiller à ne pas incommoder les voisins par l'usage d'appareils radios, télévisions ou autres instruments ou par leur comportement.
- Porter à la connaissance du bailleur les cas de maladies contagieuses ou infectieuses ainsi que les décès, quelle qu'en soit la cause et se soumettre aux mesures de désinfection, de protection, de réparations que le bailleur décidera d'appliquer.

- Se prêter aux visites d'inspection prescrites dans l'intérêt de l'hygiène, de la tenue, de la propreté et de l'entretien de l'immeuble, le droit de visite étant acquis aux représentants du bailleur et des administrations.

- Le locataire ne devra ni utiliser d'appareils dangereux, ni détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Le stockage de tout combustible solide, liquide ou gazeux n'est autorisé que dans les limites fixées et conditions fixées par la réglementation. De plus, le preneur s'interdira de convention expresse, l'utilisation des hydrocarbures liquéfiés (butane, propane etc...) pour quelque usage que ce soit.

- Le locataire d'un logement collectif pourra mettre aux fenêtres et balcons des fleurs et objets divers, mais sans laisser couler d'eau sur les étages inférieurs. Il devra veiller à ne pas secouer des vêtements, tapis, paillasons, balais etc... ou jeter papiers, détrit, ou objets quelconques par les fenêtres, portes, balcons.

- L'installation d'une parabole ne pourra être réalisé sans l'accord écrit du bailleur.

- Il est interdit de faire l'élevage d'animaux à l'intérieur des lieux loués (logements et annexes). Un seul animal domestique est toléré par foyer (chien ou chat) sous réserve que celui-ci ne soit jamais en liberté dans les parties communes de l'immeuble et sur la propriété de CHAUMONT HABITAT, qu'il ne nuise en aucun cas à la tranquillité des voisins et que les règles d'hygiènes soient observées.

Les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux s'appliquent au présent bail dès la signature de celui-ci. Les animaux définis par cette loi sont interdits dans les logements et les parties privatives et communes des immeubles appartenant à CHAUMONT HABITAT. *Les chiens d'attaque ou de première catégorie doivent dans les parties communes des immeubles collectifs être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Ils ne doivent pas y stationner. La détention de chien dit d'attaque ou de première catégorie est interdite à l'intérieur des lieux loués.*

Au niveau de l'entretien

- Tenir les lieux loués pendant toute sa jouissance en bon état de réparations locatives et d'entretien et les rendre tels en fin de location.
- Répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive à moins, qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par faute de CHAUMONT HABITAT, ou par le fait d'un tiers qu'il na pas introduit dans le logement.
- Ne faire aucun percements de murs, cloisons, ni constructions, ni modifications, ni transformations quelconque dans les lieux loués (logements, cave, garage, remise, cour, jardin, ou dépendances) sans le consentement exprès et par écrit de CHAUMONT HABITAT conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 6 juillet 1989 et des textes pouvant la modifier ou la compléter. Il est notamment précisé que la pause de moquette par le locataire sur les sols d'origine ne sera tolérée qu'à condition que celle-ci ne soit pas collée ; à défaut la remise en état des sols, resteront sans indemnité la propriété de CHAUMONT HABITAT, à moins qu'il ne lui plaise de faire remettre les lieux en état et ce, aux frais du locataire. Toutes modifications au niveau des sols dans les cours, jardins, dépendances sont formellement interdites. En cas de violation de ces dispositions, le locataire s'exposerait à être mis en demeure de remettre, à ses frais, les lieux dans leur état initial.

Au niveau des parties communes

- Si la présente location comprend une parcelle de terrain à usage privatif, en assurer l'entretien, ainsi que celui des grillages, murets et plantations, dont il devra éventuellement pourvoir au remplacement. Lors de son départ, le locataire devra supporter les travaux de remise en état et de remplacements induits par manque d'entretien. S'agissant d'un lieu d'agrément, aucun objet hétéroclite, aucune construction de quelque nature que ce soit, aucune culture maraîchère, aucun élevage ne sera toléré.
- Faire ramoner à ses frais, et par les soins d'une entreprise agréée, les appareils de chauffage, conduits de fumée habituellement en fonctionnement. Un justificatif de l'entretien doit être transmis annuellement au bailleur.
- Veiller au nettoyage et à l'entretien régulier des ventilations mécaniques, évitant qu'elles ne soient bouchées..
- Toute installation d'un moyen de chauffage, type cheminée ouverte ou insert ne pourra être réalisée sans l'accord écrit du bailleur. Les travaux seront réalisés aux frais du locataire, par une entreprise agréée, conformément au règlement en vigueur. Lorsque le locataire quittera le logement, les travaux réalisés deviendront la propriété du bailleur sans contrepartie financière. Au cas où le locataire désirerait le matériel installé à ses frais, il devra remettre le logement dans son état initial, toujours à ses frais. Le locataire devra déclarer à son assureur cette installation et fournir au bailleur une attestation émanant de son assureur.
- Ne pas apposer d'écriteau, plaque, enseigne, boîte aux lettres, inscriptions, etc... quelles qu'en soient la nature, la teneur ou la forme, sur les parties communes extérieures ou intérieures des immeubles sans l'autorisation écrite du bailleur.
- Ne pas laisser ses enfants stationner ou jouer dans les parties communes ou sur les pelouses et veiller à ce qu'ils ne salissent pas les parties communes et respectent les plantations.
- Ne pas laisser des objets quelconques (engins à moteur, bicyclettes, voitures d'enfants, cartons, etc...) dans les parties communes (notamment cours, paliers, couloirs et escaliers) non prévues à cet effet.
- Déposer les ordures ménagères dans les containers contenant les matériaux recyclables prévus à cet effet (les sacs jaunes doivent être déposés dans les containers à couvercle jaune).
- Selon les règles prescrites, il est rappelé que l'usage des ascenseurs est formellement interdit aux enfants non accompagnés et que tout accident qui se produirait en contravention des présentes dispositions entraînerait la responsabilité exclusive du locataire.
- Laisser l'accès de son logement aux agents des compagnies concessionnaires pour les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, etc...en vue de permettre la vérification et l'entretien des installations ainsi qu'aux agents des compagnies ayant placés des compteurs divisionnaires ; de même, il devra laisser exécuter à l'intérieur de son logement tous travaux d'entretien périodique (VMC, robinetterie, chauffe-eau, etc...)

Fait à Chaumont, le

Le locataire

Le Conjoint
Ou concubin

Le(s) garant(s)

Le Président de
CHAUMONT HABITAT

Pièces jointes :

- Annexe au contrat de location.
- Décompte de surface corrigée ou surface utile complétée par la désignation des équipements dont le locataire a la jouissance exclusive et qui ne figurent pas dans le décompte ou l'état des lieux.
- Liste des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun.